

## Arrêt

n°265 343 du 13 décembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte Gertrude, 1  
7070 LE ROEULX

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2018, X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 2 août 2018 et notifiés le 14 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 juin 2011 et a été autorisé au séjour jusqu'au 8 septembre 2011.

1.2. Le 23 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant à charge de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 17 février 2012. Dans son arrêt n° 149 485 du 10 juillet 2015, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire précité mais a rejeté le recours en suspension et annulation pour le surplus.

1.3. Le 3 février 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 26 juin 2014.

1.4. Le 23 juillet 2015, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 162 493 prononcé le 22 février 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.5. Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Madame [D.V.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 29 juin 2017. Le 13 juillet 2017, il a introduit à nouveau une demande de regroupement familial sur la même base. En l'absence de traitement dans le délai requis, il a été mis en possession d'une carte F. Le 7 juin 2018, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois.

1.6. Le 1<sup>er</sup> mars 2018, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.7. En date du 2 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé il y a 8 ans.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de son fils, de ses petits-enfants, en séjour légal. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le*

*législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Il est à noter que l'allégation [du requérant] selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir et incertaine, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).*

*Monsieur invoque son état de santé, le fait qu'il suive un traitement, qu'il déclare qu'il n'est pas établi que ces produits sont disponibles et accessibles au pays d'origine, qu'il craigne une aggravation de son état de santé en cas de retour au pays d'origine, qu'il déclare que ces éléments ne seraient peut-être pas suffisant[s] pour bénéficier d'une régularisation sur base de l'article 9ter. Monsieur dépose [un] certificat médical du 18.10.2017 (traitement d'une durée d'un an + suivi) et une prescription du 18.10.2017.*

*D'une part, l'allégation selon laquelle ces éléments ne seraient peut-être pas suffisant[s] pour bénéficier d'une régularisation sur base de l'article 9ter ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. De plus, les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014).*

*La partie requérante dépose dans la présente demande, introduite le 01.03.2018, un certificat médical daté du 18.10.2016. Le certificat fourni à l'appui de la demande 9bis est daté de plus de trois mois (lors de l'introduction de la demande) et est dès lors considéré comme ancien et ne reflète pas la situation actuelle, étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge du certificat présenté ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi , n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interroger le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016) .*

*De plus, Monsieur ne prouve pas une quelconque incapacité à voyager. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant.*

*Quant à l'accessibilité du traitement au pays d'origine, il se contente de poser cette assertion sans l'étayer alors que la charge de la preuve lui incombe. Notons que rien n'empêche Monsieur d'emmener avec lui son traitement le temps du retour temporaire, afin de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière ».*

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur était sous [A].I.no*

[...] délivré(e) à La Louvière valable jusqu'au 08.07.2017, il se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire » .

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la [Loi], notamment ses articles 9bis et 62; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation, de l'article 10 de la Constitution et de l'[article] 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH ou C.E.D.H.) : concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi] ».

2.2. Elle reproduit des extraits de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt et elle rappelle brièvement la teneur de la première décision attaquée.

2.3. Dans une première sous-branche d'une première branche, elle expose « *Dans la demande soumise à la partie adverse, sont clairement distingués d'une part les éléments relatifs à la recevabilité de la demande, à savoir du fait que celle-ci est introduite non pas depuis le pays d'origine mais depuis la Belgique et faisant de leur (sic) valoir des éléments expliquant cet état de fait et le justifiant ; et d'autre part les éléments relatifs au fondement de la demande, à savoir de la raison pour laquelle il y a lieu, au vu des circonstances exceptionnelles exposées en seconde section (ainsi qu'en première puisque le requérant s'explique sur le caractère connexe de ces moyens), de mettre le requérant en possession d'un titre de séjour de plus de 3 mois. Il ne saurait être dès lors reproché au requérant de ne pas avoir d'abord postul[é] à la recevabilité de sa demande en présentant les circonstances exceptionnelles qui ne lui permettent pas de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Une telle motivation constitue une erreur manifeste d'appreciation et par ailleurs une motivation inadéquate, puisque contraire à la vérité, en violation des articles 62 de la [Loi] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (cf. infra)* ».

2.4. Dans une deuxième sous-branche d'une première branche, elle développe « *La motivation du premier acte querellé ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate, en ce sens qu'il y a lieu de constater et mettre en évidence son caractère stéréotypé (général) ainsi que sa brièveté. La motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la [Loi] qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure (voir notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000). Si le Ministre ou son délégué/dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appreciation auquel Votre conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis, notamment et par excellence la vie privée et familiale du requérant (voir notamment CCE 135.140, 17.12.2014). En l'espèce, le requérant fait état de sa cohabitation avec son fils et sa belle-fille ; ainsi que leurs enfants (ses petits-enfants). La décision querellée n'examine pas cette situation familiale autrement qu'en y faisant simplement référence. Il n'y aucun examine (sic) de la proportionnalité de la mesure prise (irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et par ailleurs, ordre de quitter le territoire) avec l'entraîne particulière à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) ; cf. infra. En outre, quant à la non-proportionnalité entre [la] nécessité de retour pour [l']introduction de la demande depuis le pays d'origine et [l']atteinte à la vie privée et familiale, le requérant a insisté sur l'aspect absolument non garanti de succès d'une demande de séjour introduite depuis le pays d'origine. « A l'impossible nul n'est tenu » et dès lors, il ne saurait être reproché au requérant de ne pas établir à la preuve de son allégation selon laquelle une demande d'autorisation de séjour introduite depuis son pays d'origine serait examinée dans un délai long et incertain. Premièrement, la partie adverse ne peut garantir l'inverse de ce que prétend le requérant ; et dès lors prouver que ses allégations sont fausses. Deuxièmement, il n'est pas contestable que la seule demande qui pourrait être introduite par le requérant dans sa situation (soit une demande introduite sur pied de l'article 9 de la [Loi]) ne prévoit pas de délai de traitement pour la partie adverse ; en sorte qu'il ne peut être exclu que la durée de traitement soit « longue et incertaine » ; outre même les chances de succès d'une telle entreprise. La partie adverse ne pouvait pas garantir qu'elle accorderait un droit au séjour au requérant s'il rentrait dans son pays d'origine, y retourner constituerait une mesure disproportionnée vis-à-vis de l'atteinte concrète au droit à la vie privée et familiale du requérant (article 8 CEDH). Le requérant invoquait également son état de santé, comme circonstance exceptionnelle tant au stade de la recevabilité que du fondement de la demande. L'invocation de l'état de santé d'un*

*requérant à titre de circonstance exceptionnelle dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter (sic) de la [Loi] a déjà été admise par Votre Conseil. Cette invocation ne répond toutefois pas aux règles édictées par l'article 9ter, notamment en termes de recevabilité (certificat médical datant de moins de trois mois). En outre, en l'espèce, l'état de santé est invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, qui, parmi d'autres, justifie qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la [Loi] puisse être déclarée comme recevable et fondée. Il s'agit d'une raison médicale dans le cadre d'une raison plus généralement humanitaire, situation exceptionnelle. Il n'y a pas plus lieu de s'en référer aux critères de fondement de l'article 9ter de la [Loi], lesquels critères correspondent à cette disposition légale précise et non pas à ce qui relève de la disposition légale sur laquelle se fondait le requérant en l'espèce. Il y a une erreur manifeste d'appréciation également sur ce point. Il y a à tout[er] le moins une violation des dispositions susmentionnées concernant la motivation de la décision, couplée avec une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme puisqu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à une balance des intérêts en présence avant d'atteindre comme elle l'a fait le droit à la vie privée et familiale du requérant et partant de sa compagne et des enfants de cette dernière, droit consacré par la disposition susmentionnée (cf.infra)] La motivation de la décision ne permettant pas de s'assurer que la partie adverse a pris (à suffisance) en considération l'ensemble des éléments soumis à sa décision, la motivation de ladite décision n'apparaît pas comme étant à suffisance le cas en l'espèce (sic), ce qui constitue une violation des dispositions légales suivantes : La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : «Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »; En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; La décision querellée viole en outre les principes généraux susmentionnés, en particulier vu qu'il n'est pas établi que des éléments portés pourtant à la connaissance de la partie adverse ont été pris en considération dans le cadre de la décision de cette dernière ».*

2.5. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « *Il appartient à la partie adverse de procéder à un contrôle de proportionnalité (mise en balance) entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte concrète à la vie privée et familiale du requérant (voir notamment CCE 137.659 du 30 janvier 2015, CCE 139.250 du 24 février 2015). D'une autre manière, il doit y avoir une mise en balance d'un côté de l'obligation d'introduire sa demande autorisation de séjour depuis son pays d'origine et de l'autre côté, les risques que cela engendre pour la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale (C.E. 58 869 du 1er avril 1996)* ».

2.6. Elle conclut que « *Il y a donc violation des dispositions et principes généraux susmentionnés. En faisant part de sa situation sociale ainsi que de la vie familiale (en particulier la cohabitation avec son fils et la famille de ce dernier) ainsi que la vie sociale menée en Belgique et a contrario pas au pays d'origine, les requérants ont prouvé qu'il leur était «impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où il [elle] est autorisé[e] au séjour, pour y demander l'autorisation en question », pour reprendre les termes de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions puisque ces éléments n'apparaissent pas comme ayant été examinés (in concreto). A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de sa vie privée et familiale en Belgique ainsi que de faire savoir qu'elle se trouve sur le territoire depuis 8 années. La partie requérante dispose aujourd'hui d'un «droit» au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires ». L'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant [donné] les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouve la partie requérante ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et l'article 10 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et de l'article précités.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique, le respect de l'article 8 de la CEDH, le fait que la levée d'une autorisation de séjour au pays d'origine serait longue et incertaine et, enfin, son état de santé) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonference exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonference rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. De plus, le Conseil souligne que la partie requérante ne détaille pas *in concreto* d'autres éléments qui auraient invoqués à l'appui de la demande et dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Relativement à l'argumentaire figurant dans le cadre du point 2.3. du présent arrêt, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse aurait reproché au requérant de ne pas avoir fait valoir d'éléments [qu'il] considérait comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Au contraire, elle s'est employée à analyser chacun des éléments avancés afin d'en apprécier la pertinence sous l'angle de ce même article* ».

3.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse y a eu égard et a motivé que « *Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonference exceptionnelle* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223

*du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'est pas en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.*

Le Conseil considère en effet que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Au sujet de la motivation dont il ressort « *Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) », en dehors du fait qu'elle n'est pas remise en cause, le Conseil souligne en tout état de cause que le reste de la motivation reproduite ci-dessous suffit à lui seul pour justifier que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

3.6. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par le requérant et a motivé que « *Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de son fils, de ses petits-enfants, en séjour légal. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.»* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la pertinence de la motivation relative à l'illégalité du séjour du requérant (par ailleurs non remise en cause), la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie

défenderesse aurait dû user de son obligation positive au vu du caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Au sujet du fait que la levée d'une autorisation de séjour depuis le pays d'origine serait longue et incertaine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire et que l'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire l'impossibilité ou la difficulté de retourner dans son pays d'origine. Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *Il est à noter que l'allégation [du requérant] selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir et incertaine, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001)* ». De plus, le Conseil souligne que le retour au pays d'origine du requérant le temps d'y lever l'autorisation de séjour requise conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.8. A propos de l'état de santé du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur invoque son état de santé, le fait qu'il suive un traitement, qu'il déclare qu'il n'est pas établi que ces produits sont disponibles et accessibles au pays d'origine, qu'il craigne une aggravation de son état de santé en cas de retour au pays d'origine, qu'il déclare que ces éléments ne seraient peut-être pas suffisant[s] pour bénéficier d'une régularisation sur base de l'article 9ter. Monsieur dépose [un] certificat médical du 18.10.2017 (traitement d'une durée d'un an + suivi) et une prescription du 18.10.2017. D'une part, l'allégation selon laquelle ces éléments ne seraient peut-être pas suffisant[s] pour bénéficier d'une régularisation sur base de l'article 9ter ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. De plus, les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). La partie requérante dépose dans la présente demande, introduite le 01.03.2018, un certificat médical daté du 18.10.2016. Le certificat fourni à l'appui de la demande 9bis est daté de plus de trois mois (lors de l'introduction de la demande) et est dès lors considéré comme ancien et ne reflète pas la situation actuelle, étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge du certificat présenté ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi , n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interroger le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016) . De plus, Monsieur ne prouve pas une quelconque incapacité à voyager. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant. Quant à l'accessibilité du traitement au pays d'origine, il se contente de poser cette assertion sans l'étayer alors que la charge de la preuve lui incombe. Notons*

*que rien n'empêche Monsieur d'emmener avec lui son traitement le temps du retour temporaire, afin de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière ».*

Le Conseil estime inutile de s'attarder sur la pertinence de la motivation selon laquelle « *D'une part, l'allégation selon laquelle ces éléments ne seraient peut-être pas suffisant[s] pour bénéficier d'une régularisation sur base de l'article 9ter ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. De plus, les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). La partie requérante dépose dans la présente demande, introduite le 01.03.2018, un certificat médical daté du 18.10.2016. Le certificat fourni à l'appui de la demande 9bis est daté de plus de trois mois (lors de l'introduction de la demande) et est dès lors considéré comme ancien et ne reflète pas la situation actuelle, étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge du certificat présenté ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi , n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpeller le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016) », dès lors que le reste de la motivation, par ailleurs non remis en cause, suffit à justifier l'absence de circonstance exceptionnelle.*

3.9. S'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur était sous [A].I.no [...] délivré(e) à La Louvière valable jusqu'au 08.07.2017, il se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.*

Le Conseil relève ensuite qu'il a été statué quant à la vie privée et familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → art 8 de la cedh en raison de la présence de son fils et de la famille de celui-ci sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces*

*étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) », ce qui n'est nullement contesté.*

3.12. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

3.13. A titre de précision, bien que les parties aient été interrogées quant à l'application de l'article 9 bis § 3 de la Loi durant l'audience du 9 novembre 2021, le Conseil souligne, après une lecture approfondies des pièces déposées par la partie défenderesse, que cette disposition manque de pertinence en l'espèce, la nouvelle demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi introduite le 28 juillet 2020 semblant avoir fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE